



PRÉFECTURE DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de l'Ain
...

Bourg-en-Bresse, le 20 avril 2020

Référence : 2020-RAP-S4092-JV
Affaire suivie par : **Jérémy Verger**
Subdivision 4
Tél. : 04 74 45 07 70
Télécopie : 04 74 50 32 50
Courriel : jeremy.verger@developpement-durable.gouv.fr

Département de l'Ain

Société PHILIPS ECLAIRAGE à MIRIBEL Rapport de l'inspection des installations classées relatif à une déclaration de cessation d'activité

Références : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 février 2000
Déclaration de cessation d'activité du 19 septembre 2017
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 17 septembre 2018

N° S3IC : 101-2

Priorité DREAL : P3

1-Contexte

La société PHILIPS ECLAIRAGE exploitait sur la commune de Miribel, rue des Brotteaux, un atelier de traitement des métaux et matières plastiques et d'application de peinture, ayant comme spécialité la conception et la fabrication de solutions d'éclairage extérieur. Elle a été autorisée à cet effet par arrêté préfectoral du 11 février 2000.

La société a notifié à monsieur le préfet de l'Ain en septembre 2017 la cessation de son activité de production sur ce site à compter du 22 décembre 2017.

Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité, un diagnostic de pollution des sols du site a été réalisé.

Ce diagnostic a mis en évidence plusieurs zones dont les sols et les gaz du sol sont significativement impactés par du tétrachloroéthylène (ou perchloroéthylène : PCE).

Le suivi de la qualité des eaux souterraines montre également un impact modéré au PCE et aux hydrocarbures, à des concentrations inférieures ou proches des Normes de Qualité Environnementale (NQE) pour les eaux souterraines.

Dans ce contexte, l'exploitant a remis en 2018 un plan de gestion de la pollution constatée dans lequel il propose de mettre en œuvre une technique de dépollution par venting des sols impactés au PCE.

La réalisation de ces travaux de dépollution a été encadrée par le biais d'un arrêté préfectoral complémentaire signé le 17 septembre 2018.

La réalisation de ces travaux s'est achevée au mois de septembre 2019.

Pour mémoire, une visite de récolement d'une partie du site (voiries et parkings) avait été réalisée par l'inspection des installations classées en juin 2018, dans le cadre d'un projet de réaménagement porté par la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau (CCMP), propriétaire du tènement.

2-Constats

L'inspection s'est rendue sur site le 13 septembre 2019 pour vérifier la mise en sécurité du site d'une part, et la réalisation des travaux de dépollution d'autre part.

Postérieurement à cette visite, l'exploitant a remis à l'inspection, par courriel du 17 avril 2020 :

- le rapport de fin de travaux ;
- les résultats d'analyses de gaz du sol réalisés au droit des zones dépolluées ;
- les résultats d'analyses des eaux souterraines post-dépollution ;
- les résultats d'une campagne d'analyse d'air ambiant dans le bâtiment existant.

2-1 Mise en sécurité

Lors des visites réalisées sur le site les 08 juin 2018 et 13 septembre 2019, l'inspection des installations classées a pu constater qu'aucun matériel industriel, produit ou déchet liés à l'activité de la société PHILIPS ECLAIRAGE ne subsiste sur le site.

2-2 Travaux de dépollution

Les travaux de dépollution définis dans l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2018 ont été réalisés.

Ils ont consisté au traitement par venting des sols au droit des trois zones identifiées comme étant contaminées par du PCE.

2-3 Suivi des milieux

Avant les travaux de dépollution, les impacts suivants, par du PCE, sur les milieux avaient été identifiés :

- teneurs significatives dans les gaz du sol (215 mg/m³ maximum) ;
- teneurs notables dans les sols (75 mg/kg maximum) ;
- teneurs modérées dans les eaux souterraines (11 µg/l maximum, à comparer à la Norme de Qualité Environnementale fixée à 10 µg/l par la circulaire du 23 octobre 2012).

Une concentration modérée en hydrocarbures a également été mise en évidence dans les eaux souterraines (400 µg/l maximum, à comparer à la Norme de Qualité Environnementale (NQE) fixée à 1000 µg/l par la circulaire du 23 octobre 2012).

À l'issue des travaux de dépollution, une campagne d'analyses des eaux souterraines et une campagne d'analyse des gaz du sol ont été réalisées.

Il en ressort les éléments suivants :

2.3.1 Eaux souterraines

Durant les travaux de dépollution, un suivi de la qualité des eaux souterraines a été réalisé sur 6 ouvrages représentatifs de l'amont et de l'aval hydraulique des zones traitées.

Ce suivi ne met pas en évidence de dégradation de la qualité des eaux souterraines par rapport aux données du diagnostic de pollution.

La campagne de suivi des eaux souterraines réalisée en juillet 2019 ne montre aucun dépassement des NQE sur les paramètres « solvants chlorés » et « hydrocarbures ».

Il est à noter que le site se trouve au voisinage du captage AEP dit de « Four à Chaux ».

Cette situation a conduit l'inspection à saisir l'ARS concernant l'opportunité de poursuivre un suivi des eaux souterraines au droit du site, considérant que la présence de piézomètres peut constituer une voie transfert vers la nappe en cas de pollution de surface liée à l'activité future de la zone, s'ils ne sont pas correctement entretenus par le futur occupant du site.

Par courriel du 10 décembre 2019, l'hydrogéologue sollicité par l'ARS a indiqué que :

- « si la piézométrie réellement constatée confirme que le site PHILIPS est en aval des Fours à Chaux et que, en pompage, les écoulements se font toujours vers l'ouest, il n'y aura pas de risque pour les captages AEP. Le suivi pourra être réduit ;
- si les écoulements se font en direction des captages, il est préconisé de poursuivre ce suivi le temps nécessaire à la confirmation de la pérennité de valeurs conformes. »

La campagne d'analyse des eaux souterraines effectuée en janvier 2020 confirme :

- le sens d'écoulement des eaux souterraines vers l'ouest ;
- l'absence de concentration en PCE supérieure au seuil de potabilité (concentration maximale mesurée : 2 µg/l).

2.3.2 Gaz du sol

Une campagne d'analyse des gaz du sol a été effectuée 2,5 mois après arrêt du traitement par venting, afin de tenir compte d'un éventuel effet « rebond » post-dépollution.

La teneur résiduelle maximale en PCE mesurée lors de cette campagne était de 6 mg/m³, montrant l'efficacité du traitement réalisé (abattement de plus de 95 % de la charge polluante).

2.3.3 Air ambiant

Une campagne d'analyse d'air ambiant dans l'usine été effectuée 2,5 mois après arrêt du traitement par venting.

La teneur maximale en PCE mesurée lors de cette campagne était de 14 µg/m³ ; certains composés de décomposition ont également été mesurés à l'état de traces.

En tout état de cause, les concentrations dans l'air ambiant en solvants chlorés, et en particulier de tétrachloroéthylène, sont significativement inférieures aux valeurs d'analyse de la situation « R1 » fixées dans la méthodologie de gestion des sites pollués annexée à la circulaire du 08 février 2007 (Tétrachloroéthylène : R1 = 250 µg/m).

2-4 Analyse des risques résiduels

Une analyse des risques résiduels (ARR) prédictive avait été remise par l'exploitant dans le cadre de son plan de gestion de la pollution.

Les modélisations de dégazage de PCE dans le bâtiment, en prenant comme hypothèse une concentration dans les gaz du sol de 215 mg/m³ (concentration maximale mesurée), aboutissent aux niveaux de risque sanitaires suivants dans le cadre d'un usage de type industriel :

- QD (effet à seuil) : 0.2 ;
- ERI (effets sans seuil) : 4.7.10⁻⁶.

Ces niveaux de risque sont associés à une concentration modélisée de PCE dans l'air ambiant de 210 µg/m³.

Pour rappel, les limites de seuils sanitaires acceptables sont ainsi définis : QD : 1 ; ERI : 1.10^{-5} .

Au vu des concentrations mesurées, à l'issue des travaux de dépollution, dans les gaz du sol d'une part, et dans l'air ambiant d'autre part, il peut donc être conclu à l'absence d'impact sanitaire inacceptable pour les futurs usagers du site.

2-5 Usage futur proposé

Par courrier du 19 septembre 2017, l'exploitant a proposé au maire de la commune de Miribel, ainsi qu'au président de la CCMP, propriétaire du terrain, de considérer un usage futur de type « industriel ».

En application des dispositions de l'article R512-39-2 du code de l'environnement, ces derniers n'ayant fait part à ce jour d'aucune réponse, leur avis est réputé favorable.

Compte tenu de ce qui précède, le site a été rendu compatible avec un usage de type « industriel ».

3-Conclusions et propositions de l'inspection

La visite d'inspection du site et l'analyse des éléments fournis par l'exploitant ont permis de constater que les travaux de dépollution ont été réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 septembre 2018. Ils ont également permis de constater l'efficacité des travaux réalisés et l'absence d'impact sanitaire résiduel inacceptable pour les futurs usagers du site.

Ces travaux signent l'achèvement des opérations de remise en état du site, pour un usage de type « industriel ».

Par ailleurs, au regard de la qualité des eaux souterraines et des préconisations de l'hydrogéologue agréé, il n'apparaît pas nécessaire d'imposer la poursuite du suivi de la nappe d'eaux souterraines.

Si l'ancien exploitant décide l'arrêt du suivi, les piézomètres devront être condamnés dans les règles de l'art et les justificatifs correspondants transmis à l'inspection.

Le présent rapport vaut procès-verbal de constat de travaux en application de l'article R512-39-3 du code de l'environnement.

Il ne peut être assimilé à un quitus et des prescriptions complémentaires pourront être imposées s'il apparaissait que les travaux réalisés sont insuffisants pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R512-39-3 du Code de l'Environnement, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet d'adresser un exemplaire du présent rapport à l'exploitant, au maire de la commune de Miribel ainsi qu'au président de la CCMP, propriétaires des terrains.

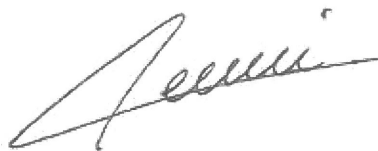
Cette transmission vaut porter à connaissance tel que prévu à l'article l'article L121-2 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, il est rappelé qu'en vertu de l'article R512-39-4, en cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Enfin, des restrictions d'usage sous forme de servitudes d'utilité publiques (SUP), permettant de garantir un usage futur de type « industriel », pourront être proposées ultérieurement à monsieur le préfet, conformément à la politique du ministère de la transition écologique et solidaire en matière de gestion des sites pollués.

À ce titre, l'exploitant doit remettre un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de SUP, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 septembre 2018.

vu, approuvé et transmis à
monsieur le Préfet du département de l'Ain,
pour le directeur et par délégation,
L'adjoint au chef de l'unité départementale de l'Ain



Nicolas DENNI

l'inspecteur de l'environnement

Jérémy
VERGER

jeremy.verger

Jérémy VERGER

Signature numérique
de Jérémy VERGER
jeremy.verger
Date : 2020.04.20
19:56:38 +02'00'